



Bruxelles, le 17 mars 2023

CIRCULAIRE

Concerne : moyens financiers temporaires pour l'embauche supplémentaire destiné à soutenir le personnel soignant

Madame, Monsieur,

Le gouvernement fédéral¹ prévoit **un budget unique** via le Fonds Maribel Social pour le financement de l'emploi supplémentaire destiné à soutenir le personnel soignant.

Contexte

Le personnel soignant a besoin de plus de temps pour maintenir un contact direct avec les patients et pour dispenser des soins infirmiers efficaces. En raison de la pénurie de personnel, la délégation de tâches administratives et/ou logistiques à des non-professionnels de la santé peut contribuer à cet objectif.

L'institution a la possibilité de créer, en fonction de sa propre situation, un emploi qui contribue à augmenter le temps consacré aux soins.

Le Comité de gestion du Fonds Maribel Social – Chambre Hôpitaux a décidé de répartir le budget disponible selon les mêmes bases que l'INAMI (etp de 2020).

Quel est le montant de votre budget ?

Pour votre institution, le budget unique de 2023 s'élèverait à un **minimum de XXX€**

La répartition exacte sera fixée après que chaque institution du secteur aura confirmé sa volonté de faire usage de ce budget.

A quoi ce budget doit-il être consacré ?

Ce budget ne peut être dépensé que pour de **l'emploi supplémentaire qui contribue à libérer plus de temps pour les soins** en le consacrant **en respectant l'ordre de priorités ci-dessous** :

1. L'augmentation du temps de travail des employés à temps partiel
2. Des nouvelles embauches (à durée indéterminée ou déterminée) et/ou contrat de remplacement converti en contrat à durée indéterminée
3. Des contrats pour des étudiants et/ou des pensionnés (flexi jobs interdits)
4. Des contrats intérimaires

L'emploi supplémentaire peut débuter au plus tôt à partir de la date de cette circulaire.

Néanmoins, si votre institution a déjà organisé une concertation à propos de ce budget communiqué précédemment par le ministre, les contrats débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2023 peuvent être acceptés, à la condition expresse de **fournir la preuve de cette concertation** avec les représentants des travailleurs à la **Chambre**.

Important

Les glissements de personnel déjà en place ne sont pas acceptés.

¹ Décision du conseil des ministres du 20 juillet 2022



Le double financement est interdit.

Procédure de concertation

La procédure de concertation est d'application. Cela signifie que :

- Vous disposez d'un organe de concertation social interne : la dépense de ce budget doit être préalablement discutée et approuvée au sein de cet organe à l'aide de cette **circulaire**. Le formulaire d'enquête (cf dernier point avec lien) devra être signé par le secrétaire du CE de votre institution.
- Vous ne disposez pas d'un organe de concertation interne : vous discutez préalablement à l'aide de cette **circulaire** avec le personnel sur la manière dont ce budget sera dépensé. La Chambre rendra un rapport sur cette mesure et sur le montant que vous avez reçu aux permanents régionaux syndicaux.

Comment se déroule la gestion administrative et financière de cette embauche supplémentaire ?

- Vous confirmez via le formulaire d'enquête votre souhait ou non de bénéficier de ce budget et exécutez la présente circulaire en utilisant le formulaire via le lien suivant **XXXX**.
- Vous recevez le montant définitif de votre budget en avril 2023.
- L'utilisation de ce budget à des emplois supplémentaires tels que décrits ci-dessus et discutés au sein de votre institution doit se clôturer pour **au plus tard le 31/12/2023**. Le coût salarial pris en considération pour cette utilisation est le salaire brut augmenté des cotisations ONSS patronales et de tous les avantages prévus par les CCT sectorielles.

En janvier 2024, vous serez contacté par la Chambre pour justifier ce budget reçu.

Via une déclaration sur l'honneur, vous confirmerez :

- avoir créé l'emploi supplémentaire selon les directives reprises dans la présente circulaire ;
- avoir suivi la procédure de concertation ;
- ne pas avoir reçu de double financement ;
- avoir dépensé l'intégralité du montant pour cet emploi supplémentaire ;
- si vous n'avez pas dépensé la totalité du budget, le solde doit être remboursé ;
- si les dépenses dépassent le budget alloué, elles doivent être financées par des moyens propres ;
- tenir à la disposition de la Chambre les pièces justificatives (contrats de travail, fiches de paie, rapport du secrétariat social, factures, etc.).

Êtes-vous intéressé par le financement de cet emploi supplémentaire ?

Complétez **pour le 31/03/2023 au plus tard** le formulaire sur notre site web via le lien : **XXXX**

D'autres questions ? Contactez-nous via maribel1@fe-bi.org.

Cordialement

David LEFEBVRE
Président

Olivier REMY
Vice-Président

Jonathan CHEVALIER
Directeur FeBi vzw

Christèle OTTO
Responsable administrative